



CHAPITRE 26

Loi modifiant la Loi de la distribution
du gaz

[Sanctionnée le 11 mars 1970]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.
88, a. 1,
mod.

1. L'article 1 de la Loi de la distribution du gaz (Statuts refondus, 1964, chapitre 88) est modifié:

a) en insérant, dans la deuxième ligne du paragraphe *d*, après le mot « entreprise », les mots « d'emmagasiner, de transport, de vente ou »;

b) en remplaçant le paragraphe *e* par le suivant:

« gaz »;

« *e* » « gaz »: le gaz naturel, le gaz manufacturé, toute variété ou tout mélange de l'un ou de l'autre, les gaz de pétrole liquéfiés ou tout mélange de gaz de pétrole liquéfiés et d'air, transportés ou distribués par canalisation ou autrement; ».

S.R., c.
88, a. 11,
mod.

2. L'article 11 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes, les mots « et à tout consommateur » par les mots « , à tout consommateur et à tout propriétaire d'immeuble où se trouve de la tuyauterie ».

Id., a. 14,
aj.

3. Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 13, le suivant:

Disposi-
tions
applica-
bles.

« **14.** Les dispositions relatives à l'emmagasiner du gaz s'appliquent sous réserve de la Loi des mines (1965, 1^{re} session, chapitre 34 tel que modifié par le chapitre 36 des lois de 1968). »

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

CHAPTER 26

An Act to amend the Gas Distribution
Act

[Assented to 11th March 1970]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Gas Distribution Act (Revised Statutes, 1964, chapter 88) is amended:

(a) by inserting the words "storage, conveyance, sale or" after the word "the" in the second line of paragraph *d*;

(b) by replacing paragraph *e* by the following:

"*(e)* "gas": natural gas, manufactured gas, any variety or any mixture of either, liquefied petroleum gas or any mixture of liquefied petroleum gas and air, conveyed or distributed by tubing or otherwise;".

2. Section 11 of the said act is amended by replacing the words "and to any consumer" in the third and fourth lines by the words "any consumer, and to any owner of an immovable in which there is piping".

3. The said act is amended by adding after section 13 the following:

"**14.** The provisions respecting the storage of gas shall apply subject to the Mining Act (1965, 1st session, chapter 34 as amended by chapter 36 of the statutes of 1968)."

4. This act shall come into force on the day of its sanction.